

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe A

Énoncé des travaux

Équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et services de soutien connexes

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Table des matières

1	Partie 1 – Introduction.....	3
1.1	Introduction.....	3
1.1.1	Définition des volets.....	3
1.1.2	Généralités (volets 1 et 2).....	4
1.1.3	Subdivisions du document	4
2	Partie 2 – Exigences générales pour les services d’approvisionnement et d’entretien applicables aux volets 1 et 2.....	5
2.1	Généralités	5
2.2	Gestion des services	6
2.2.1	Gestionnaire des services par satellite de la DGRU	6
2.2.2	Représentant de compte.....	6
2.3	Services d’entretien de l’équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes	7
2.3.1	Généralités.....	7
2.3.2	Capacité d’entretien	7
2.3.3	Rénovation de l’équipement, mises à jour logicielles et modifications de la configuration.....	8
2.4	Facturation	8
2.4.1	Généralités.....	8
2.4.2	Factures.....	8
2.5	Formation.....	9
2.5.1	Généralités.....	9
2.5.2	Formation sur le fonctionnement des appareils.....	9
2.5.3	Formations spécialisées	10
3	Partie 3 – Exigences techniques (volets 1 et 2).....	11
3.1	Généralités	11
3.2	Besoin.....	11
3.2.1	Généralités.....	11
3.3	Délai de livraison	11
3.4	Service d’entretien sous garantie.....	11
4	Partie 4 – Glossaire et définitions (volets 1 et 2).....	13

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'énoncé des travaux faisant partie d'un contrat attribué ne décrit que les volets relatifs au contrat et les modifications apportées au texte.

1 PARTIE 1 – INTRODUCTION

1.1 INTRODUCTION

1.1.1 Définition des volets

1.1.1.1 La Direction générale des réseaux et des utilisateurs (DGRU) de Services partagés Canada a besoin d'un entrepreneur qui peut offrir de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et les services de soutien connexes à ses clients dans les deux (2) volets suivants :

- a) équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et services de soutien connexes (volet 1);
- b) stations terriennes multifonctions, multifréquences et transportables et services de soutien connexes (volet 2).

1.1.1.2 Équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et services de soutien connexes (volet 1)

- a) L'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes sera principalement utilisé par les clients qui se sont dotés d'une capacité de bande passante du secteur spatial et d'une installation séparée.
- b) L'équipement est principalement composé de parties de stations terriennes en bande C, de concentrateurs point-multipoint et de modems pour services par satellite, ainsi que des pièces qui y sont associées.
- c) La fourniture de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes comprend un service d'entretien sous garantie d'un an à moins d'indication contraire.
- d) L'équipement doit être fourni de la manière la plus rentable possible pour satisfaire aux besoins des stations actuelles et en assurer l'augmentation nécessaire en nombre.

1.1.1.3 Stations terriennes multifonctions, multifréquences et transportables et services de soutien connexes (volet 2)

- a) L'équipement sera principalement utilisé par les clients qui se sont dotés d'une capacité de bande passante du secteur spatial et d'une installation séparée.
- b) L'équipement est principalement composé de stations transportables multifréquences faciles à déployer et des pièces qui y sont associées.
- c) La fourniture de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes comprend un service d'entretien sous garantie d'un an à moins d'indication contraire.
- d) L'équipement doit être fourni de la manière la plus rentable possible pour satisfaire aux besoins des stations actuelles et à en assurer l'augmentation nécessaire en nombre.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1.1.2 Généralités (volets 1 et 2)

- 1.1.2.1 L'équipement appartient au Canada.
- 1.1.2.2 L'équipement doit être expédié dans les grandes villes canadiennes et comprend un service d'entretien sous garantie (au cours de la période d'entretien).
- 1.1.2.3 L'entrepreneur doit pouvoir préparer et donner des formations sur le fonctionnement des appareils et, selon les ententes convenues, des formations spécialisées sur l'équipement fourni ainsi que les technologies de communication par satellite et la théorie qui s'y rattache.
- 1.1.2.4 Le Canada cherche un fournisseur de services ayant de l'expérience en communication par satellite, en fourniture d'équipement pour stations-satellites terriennes, en réparation et entretien de cet équipement et en formation sur cet équipement.

1.1.3 Subdivisions du document

- 1.1.3.1 L'Énoncé des travaux est subdivisé en quatre (4) parties :
 - a) partie 1, Introduction;
 - b) partie 2, Exigences générales pour les services d'approvisionnement et d'entretien applicables aux volets 1 et 2;
 - c) partie 3, Exigences techniques (volets 1 et 2);
 - d) partie 4, Glossaire et définitions (volets 1 et 2).

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2 PARTIE 2 – EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES SERVICES D'APPROVISIONNEMENT ET D'ENTRETIEN APPLICABLES AUX VOLETS 1 ET 2

2.1 GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1 L'entrepreneur doit fournir les services qui suivent au Canada :
- achat d'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et expédition aux grandes villes canadiennes;
 - service d'entretien sous garantie;
 - formation;
 - facturation.
- 2.1.2 Tout l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes fourni par l'entrepreneur, dont les pièces nécessaires pour honorer le service d'entretien sous garantie, doit être neuf et ne jamais avoir été utilisé. L'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes doit aussi respecter les critères suivants :
- il doit être facile de se le procurer, c'est-à-dire qu'il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
 - il doit être d'un modèle encore produit au moment de la livraison;
 - il doit correspondre à la dernière version des spécifications applicables ou au numéro de pièce applicable du fabricant au moment de la livraison.
- 2.1.3 L'entrepreneur doit fournir au Canada un service d'entretien sous garantie pour tout l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes faisant l'objet du contrat. Tous les frais liés à la prestation du service d'entretien sous garantie au cours de la période d'entretien doivent être compris dans le prix de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes.
- 2.1.4 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les communications verbales, écrites et électroniques directes requises avec les clients (pour le soutien à la clientèle, les messages d'accueil et les invites enregistrés, les courriels et les messages vocaux, par exemple) sont toujours offertes dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais) afin que les utilisateurs puissent y avoir accès dans la langue de leur choix.
- 2.1.5 Aux termes du contrat, les heures normales d'ouverture sont de 8 h à 16 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés observés par la fonction publique fédérale et la province de l'Ontario.
- 2.1.6 Le Canada est à la recherche d'un fournisseur qui pourra offrir à long terme à ses clients de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes qui évolue à mesure que la technologie change. L'entrepreneur doit offrir au Canada de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes neuf ainsi que toutes les améliorations administratives ou opérationnelles dans le mois qui suit leur mise à la disposition d'autres clients, sur notification de l'autorité contractante et du responsable technique. Le prix d'autres améliorations de services ou d'équipement additionnel sera négocié au cas par cas. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun nouvel équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes ne peut être offert aux termes du contrat à moins que l'autorité contractante n'apporte une modification au contrat afin d'autoriser la fourniture d'un nouvel équipement. Le Canada se réserve le droit d'ajouter du nouvel équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes à mesure que les technologies évoluent et arrivent sur le marché.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 2.1.7 L'entrepreneur doit avoir acquis au cours des dix (10) dernières années au moins cinq (5) ans d'expérience dans la prestation de services d'installation, de mise en service et d'entretien de stations-satellites à divers clients.
- 2.1.8 Le Canada cherche un fournisseur de services ayant de l'expérience en communication par satellite, en fourniture d'équipement pour stations-satellites terriennes, en réparation et entretien de cet équipement et en formation sur cet équipement. L'entrepreneur doit prouver en un maximum de 200 mots qu'il satisfait à ces exigences.
- 2.1.9 L'entrepreneur doit posséder au moins trois (3) locaux d'entretien au Canada pour effectuer le service d'entretien sous garantie. L'entrepreneur doit fournir l'adresse de ces locaux.
- 2.1.10 L'entrepreneur doit avoir préparé et donné au moins cinq (5) formations sur le fonctionnement de ses appareils et formations spécialisées en technologies de communication par satellite au cours des cinq (5) dernières années. Il doit fournir le plan ainsi que les dates des formations données.

2.2 GESTION DES SERVICES

2.2.1 Gestionnaire des services par satellite de la DGRU

- 2.2.1.1 Le gestionnaire des services par satellite de la DGRU aura les responsabilités suivantes :
- a) accepter et valider les demandes des clients et déterminer s'il faut les envoyer à l'entrepreneur sous forme de commandes de service;
 - b) surveiller et gérer le rendement de l'entrepreneur;
 - c) gérer au fur et à mesure les problèmes d'approvisionnement et de logistique.

2.2.2 Représentant de compte

- 2.2.2.1 L'entrepreneur doit désigner un représentant de compte du contrat auprès du Canada pour s'occuper de toutes les questions techniques, administratives et logistiques. Le représentant doit gérer tous les problèmes touchant la livraison de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes ou les retards dans le service d'entretien sous garantie.
- 2.2.2.2 Le représentant de compte du contrat doit avoir acquis au moins cinq (5) ans d'expérience en télécommunications par satellite au cours des huit (8) dernières années et doit se trouver dans la région de la capitale nationale. L'entrepreneur doit fournir le curriculum vitae du représentant qui indique son lieu de travail actuel.
- 2.2.2.3 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du responsable technique le curriculum vitae de chaque nouveau représentant de compte du contrat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entrepreneur avertit le responsable technique qu'il faut un nouveau représentant de compte.
- 2.2.2.4 Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un soutien en marketing et en ventes lorsque le Canada communique avec ses clients actuels et potentiels. Ce soutien comprendra ce qui suit :
- a) la présence à des réunions;
 - b) la participation à des téléconférences ou à des vidéoconférences;
 - c) la fourniture de documentation électronique ou papier sur l'équipement au besoin;
 - d) l'aide accordée au Canada dans ses communications avec ses clients au sujet de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes applicable au contrat;
 - e) l'accusé de réception de toute demande d'information du Canada dans les deux (2) jours ouvrables au responsable technique et au gestionnaire des services par satellite de la DGRU;

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- f) la réponse à toute demande d'information du responsable technique et du gestionnaire des services par satellite de la DGRU dans les dix (10) jours ouvrables.

2.2.2.5 La présence du représentant de compte du contrat à toutes les réunions est aux frais de l'entrepreneur, y compris les frais éventuels de déplacement et de subsistance.

2.3 SERVICES D'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ POUR STATIONS-SATELLITES TERRIENNES

2.3.1 Généralités

2.3.1.1 L'entrepreneur doit être le seul point de contact et a toute la responsabilité de mener et de coordonner les activités avec tout fournisseur d'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes en vue de régler les problèmes qui nuisent à la livraison ou au retour de l'équipement.

2.3.1.2 L'entrepreneur doit fournir des services d'entretien sous garantie pour l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes, à savoir :

- a) l'attribution de numéros d'autorisation de retour du matériel;
- b) l'identification et la résolution des problèmes;
- c) une ligne de dépannage;
- d) la gestion de la garantie applicable à l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes auprès du fabricant d'équipement d'origine.

2.3.1.3 L'entrepreneur doit donner un numéro de dossier ou un numéro d'autorisation de retour du matériel au client qui signale le problème afin que le client et tout autre représentant du Canada puissent s'en servir pour faire référence au problème, quelle qu'en soit la raison.

2.3.1.4 L'entrepreneur doit informer par courriel le gestionnaire des services par satellite de la DGRU de tout retard dans le délai convenu de livraison de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et de retour de cet équipement dans le cas du service d'entretien sous garantie.

2.3.1.5 L'entrepreneur doit offrir au client un soutien technique pour les achats d'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et le service d'entretien sous garantie par une ligne de dépannage accessible sans frais. Il doit satisfaire aux exigences de la clause 4001, Achat, location et maintenance de matériel, paragraphe 25(4) (2010-01-11), de la section Conditions générales supplémentaires en ce qu'elle s'applique à l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes.

2.3.1.6 L'entrepreneur garantit que les pièces nécessaires pour assurer le service d'entretien seront disponibles pendant toute la période du service d'entretien sous garantie.

2.3.1.7 Dans les dix (10) jours qui suivent la signature du contrat, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique ses procédures d'entretien et de gestion de garantie qui doivent être conformes à toutes les exigences du contrat.

2.3.2 Capacité d'entretien

2.3.2.1 **Pour les équipements qui peuvent être réparés par l'entrepreneur sans implication obligatoire du fabricant d'équipement d'origine, l'entrepreneur doit veiller à ce que tous les emplacements désignés comme locaux d'entretien soient dotés des outils et du matériel d'essai appropriés pour que l'entretien se fasse dans les règles de l'art. Il doit également s'assurer que les techniciens sont formés pour effectuer la tâche et qu'ils connaissent l'équipement à entretenir.**

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Pour les équipements qui ne peuvent qu'être réparés par le fabricant d'équipement d'origine, l'entrepreneur doit veiller à ce que tous les emplacements désignés comme locaux d'entretien soient dotés des outils et du matériel d'essai appropriés afin que les techniciens puissent confirmer que les équipements livrés aux locaux d'entretien sont en faille.

2.3.3 **Rénovation de l'équipement, mises à jour logicielles et modifications de la configuration**

- 2.3.3.1 L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences des clauses 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel, et 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, de la section Conditions générales supplémentaires à moins d'indication contraire ci-dessous. Dans le cadre du service d'entretien sous garantie, l'entrepreneur doit effectuer les rénovations et les modifications de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes, les mises à jour logicielles et les modifications de configuration nécessaires à ses propres frais pour corriger les problèmes opérationnels identifiés qui résultent de défauts de conception, si ces modifications sont prises en charge par le fabricant de l'équipement ou l'éditeur du logiciel.
- 2.3.3.2 Si des mises à jour logicielles, des rénovations ou des mises à niveau de l'équipement sont nécessaires, l'entrepreneur doit coordonner ces activités avec les groupes d'utilisateurs et les effectuer de manière à réduire au minimum les perturbations du système ou de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et les interruptions de service et à ne pas entraîner de coûts supplémentaires pour les clients.

2.4 **FACTURATION**

2.4.1 **Généralités**

- 2.4.1.1 L'entrepreneur doit établir un compte principal du gouvernement fédéral ayant au moins un sous-niveau pour identifier le client. Le numéro du compte doit compter au plus 15 caractères et ne doit contenir aucun caractère spécial.
- 2.4.1.2 L'entrepreneur doit collaborer avec le gestionnaire des services par satellite de la DGRU ou le responsable technique pour résoudre les éventuels problèmes de facturation à la satisfaction de ceux-ci.
- 2.4.1.3 La période de facturation correspond à un mois civil, du premier jour du mois jusqu'au dernier jour du même mois.

2.4.2 **Factures**

- 2.4.2.1 L'entrepreneur doit remettre au gestionnaire des services par satellite de la DGRU une facture mensuelle imprimable et non modifiable dans le format Portable Document Format (PDF), imprimée sur son papier en-tête officiel ou comportant son logo.
- 2.4.2.2 L'entrepreneur doit facturer chaque mois au gouvernement du Canada tous les frais uniques encourus durant ce mois pour la période de facturation s'étalant du premier jour du mois au dernier jour du mois. Les factures de coûts ponctuels doivent être celles de l'entrepreneur et non de sous-traitants de ce dernier. L'entrepreneur doit livrer tous les services et tout l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes avant de les facturer.
- 2.4.2.3 L'entrepreneur doit indiquer sur la facture les frais liés aux services séparément de ceux liés à l'achat d'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 2.4.2.4 La facture sommaire doit comprendre le solde antérieur, le total des frais courants, le total des paiements, le total des rajustements et tout solde impayé.
- 2.4.2.5 L'entrepreneur doit s'assurer que la facture est envoyée par courriel au gestionnaire des services par satellite de la DGRU dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de chaque période de facturation.
- 2.4.2.6 Outre l'information que requiert la clause 2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, de la section Conditions générales, l'entrepreneur doit s'assurer que la facture indique le numéro de référence de la commande de service, le produit livrable ou une description des travaux.

2.5 FORMATION

2.5.1 Généralités

- 2.5.1.1 Sur demande du responsable technique, l'entrepreneur doit pouvoir préparer et donner des formations sur le fonctionnement des appareils et, selon les ententes convenues, des formations spécialisées sur l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes fourni ainsi que les technologies de communication par satellite et la théorie qui s'y rattache.
- 2.5.1.2 Les formations doivent être effectuées dans des locaux du gouvernement du Canada situés au Canada et établis par le gestionnaire des services par satellite de la DGRU ou à un endroit se trouvant au Canada fourni par l'entrepreneur si le gestionnaire le décide ainsi. Le Canada ne doit pas avoir à payer pour utiliser des locaux de l'entrepreneur en vue de la tenue de formations. Le Canada doit donner à l'entrepreneur un préavis d'au moins un mois concernant tout besoin de formation.
- 2.5.1.3 La plupart des formations auront lieu en anglais, mais il se peut que certaines doivent se faire en français. Peu importe la langue de la formation, l'entrepreneur doit fournir tout le matériel et toute la documentation nécessaires aux participants au début de la formation, et chaque participant doit recevoir un exemplaire complet de la documentation de formation dans la langue officielle de son choix.

2.5.2 Formation sur le fonctionnement des appareils

- 2.5.2.1 Sur demande du responsable technique, l'entrepreneur doit offrir des formations sur le fonctionnement des appareils qui s'inscrivent dans l'énoncé des travaux.
- 2.5.2.2 L'Énoncé des travaux peut exiger de l'entrepreneur que les formations sur le fonctionnement des appareils aient une base pratique et qu'elles soient données par un instructeur pour tout l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes fourni. Le nombre total de formations ne doit pas dépasser 20, à raison d'un maximum de cinq (5) personnes par formation. Chaque formation devrait couvrir les sujets suivants, à moins que le responsable technique et l'entrepreneur ne s'entendent sur d'autres sujets :
- a) la connaissance de base des satellites, surtout des services fixes par satellite;
 - b) l'installation et la configuration d'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes et la mise en service de stations terriennes, y compris le pointage d'antenne;
 - c) l'analyse des DEL et des commandes visibles de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes;
 - d) l'entretien préventif et le dépannage de base.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 2.5.2.3 Outre le traitement des sujets particuliers décrits ci-dessus, les formateurs doivent bien connaître tout l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes inclus dans le contrat et pouvoir répondre aux questions des participants relatives aux fonctions de cet équipement.
- 2.5.2.4 Les frais de transport et de subsistance des instructeurs connexes aux services de formation devront être présentés par l'entrepreneur séparément des heures de main-d'œuvre associées à l'activité.
- 2.5.2.5 On remboursera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il aura raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les bénéficiaires ou les frais administratifs généraux, conformément aux dispositions portant sur les indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont énoncées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le gestionnaire des services par satellite de la DGRU ou l'autorité technique.

Tout paiement peut faire l'objet d'un audit par le gouvernement.

2.5.3 Formations spécialisées

- 2.5.3.1 Sur demande du responsable technique, l'entrepreneur doit offrir des formations spécialisées pratiques données par un instructeur sur l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes. La demande s'inscrira dans le cadre de l'Énoncé des travaux.
- 2.5.3.2 Outre le traitement des sujets décrits ci-dessus, les formateurs doivent bien connaître tout l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes inclus dans le contrat et pouvoir répondre aux questions des participants relatives aux fonctions de cet équipement.
- 2.5.3.3 Les frais de transport et de subsistance des instructeurs connexes aux services de formation devront être présentés par l'entrepreneur séparément des heures de main-d'œuvre associées à l'activité.
- 2.5.3.4 On remboursera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il aura raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les bénéficiaires ou les frais administratifs généraux, conformément aux dispositions portant sur les indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont énoncées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le gestionnaire des services par satellite de la DGRU ou l'autorité technique.

Tout paiement peut faire l'objet d'un audit par le gouvernement.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3 PARTIE 3 – EXIGENCES TECHNIQUES (VOLETS 1 ET 2)

3.1 GÉNÉRALITÉS

- 3.1.1 Le Canada possède de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes décrit dans la demande de soumissions. Étant donné les investissements réalisés par le Canada pour se doter de cet équipement, l'entrepreneur doit fournir de l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes dans les feuilles de prix (appendices B1 et B2 de l'annexe B) de la demande de soumissions.
- 3.1.2 L'entrepreneur doit livrer l'équipement aux emplacements désignés par le Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement dans un état qui ne permet pas au Canada de commencer son processus d'acceptation. L'entrepreneur doit, au minimum, emballer l'équipement conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'emballage, l'expédition, le transport et la livraison sont compris dans le prix de l'équipement.
- 3.1.3 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de tout projet d'élimination progressive de tout équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes au moins 18 mois à l'avance et fournir, à ses frais, de l'équipement équivalent ou de meilleure qualité.

3.2 BESOIN

3.2.1 Généralités

- 3.2.1.1 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une commande, l'entrepreneur doit accuser réception au gestionnaire des services par satellite de la DGRU.
- 3.2.1.2 En plus de la section 3.2.1.1, l'entrepreneur doit fournir la date de livraison de l'équipement au gestionnaire des services par satellite de la DGRU dans les cinq (5) à dix (10) jours ouvrables suivant la réception.

3.3 DÉLAI DE LIVRAISON

- 3.3.1 L'entrepreneur doit informer par courriel le gestionnaire des services par satellite de la DGRU de tout retard dans le délai convenu de livraison de l'équipement.

3.4 SERVICE D'ENTRETIEN SOUS GARANTIE

- 3.4.1.1 L'entrepreneur doit fournir un service d'entretien sous garantie comprenant le signalement des problèmes, une ligne de dépannage et des réparations sous garantie.
- 3.4.1.2 L'entrepreneur doit fournir au client un numéro d'autorisation de retour du matériel pour l'équipement défectueux dans les locaux d'entretien désignés de l'entrepreneur.
- 3.4.1.3 Le client devra assumer les coûts d'expédition aux locaux d'entretien désignés de l'entrepreneur au Canada. Les coûts de retour de l'équipement chez le client incombent à l'entrepreneur.
- 3.4.1.4 Dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la demande d'entretien par le Canada, l'entrepreneur doit réparer ou remplacer l'équipement de manière à ce qu'il soit entièrement fonctionnel et le retourner au Canada à l'endroit indiqué.
- 3.4.1.5 L'entrepreneur doit fournir un service d'entretien sous garantie pour l'équipement tout au long de la période de la garantie. Tous les frais liés à la prestation du service d'entretien sous garantie sont compris dans le prix de l'équipement. L'entrepreneur doit continuer d'assurer le

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

service d'entretien pour toute pièce réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service d'entretien sous garantie pendant le reste de la période de garantie qui s'applique à la pièce d'origine.

Solicitation No. - N° de l'invitation	Amd. No. - N° de la modif.	BuyerID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4 PARTIE 4 – GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS (VOLETS 1 ET 2)

- **Bloc-convertisseur à faible bruit** : Dispositif de la chaîne de liaison descendante qui convertit les radiofréquences en fréquences intermédiaires.
- **Bloc-convertisseur élévateur** : Dispositif utilisé dans la transmission (liaison montante) de signaux reçus par satellite. Il convertit une bande (ou un « bloc ») de fréquences d'une fréquence inférieure vers une fréquence supérieure.
- **DGRU** : Direction générale des réseaux et des utilisateurs de Services partagés Canada qui offre des services de communication au gouvernement fédéral.
- **Documentation** : Ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat pour être utilisés avec l'équipement spécialisé pour les stations-satellites terriennes et qui peuvent être fournis sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information tel qu'un cédérom.
- **Équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes** : Totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que l'entrepreneur doit fournir et entretenir et pour lequel il doit offrir du soutien (selon le cas) conformément au contrat (y compris les câbles et les autres articles complémentaires). Le terme englobe les micrologiciels le cas échéant, mais pas les logiciels et les services. Sauf indication contraire, chaque fois qu'est utilisé le terme « équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes », ce dernier s'appliquera également à chaque système livré dans le cadre du contrat.
- **Équipement** : Équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes fourni dans le cadre du contrat. Peut aussi s'appeler « équipement pour stations terriennes » ou « équipement pour stations terriennes à distance ».
- **Grandes villes** : Aux fins d'expédition, Vancouver, Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal, Québec, Halifax, Moncton et St. John's.
- **Locaux d'entretien** : Emplacements au Canada où l'entrepreneur effectue la réparation de l'équipement.
- **Modem** : De l'abréviation anglaise *mod(ulator) dem(odulator)*, dispositif qui transmet des données numériques en convertissant (modulant) un signal numérique en format analogique et en reconvertissant (démodulant) le signal analogique en signal numérique à la réception.
- **Période du service d'entretien sous garantie** : Période de garantie d'un an (plus toute garantie supplémentaire prise en option) s'appliquant à l'équipement spécialisé pour stations-satellites terriennes acheté dans le cadre du contrat.